



PROJET DE RÈGLEMENT 22-2012-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 22-2012 – RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE –
AFIN D'OBLIGER LE REMPLACEMENT DES BRANCHEMENT DE SERVICE FABRIQUÉ AVEC DU PLOMB.

1. L'article 7 du règlement 22-2012 – Règlement sur l'utilisation de l'eau potable – est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa, lequel se lit comme suit :

Tout branchement de service utilisé aux fins de fournir de l'eau provenant du réseau de distribution de la Ville, se trouvant sur le domaine privé et qui est composé en tout ou en partie de plomb doit être remplacé au plus tard le 1^{er} mai 2031, sauf si une telle conduite est gainé conformément aux règles applicables à des travaux de gainage de branchement de service au réseau de distribution de la Ville et que le taux de plomb présent dans l'eau provenant de ce branchement gainé demeure inférieure à 5 µg/L.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Roch Sergerie, avocat et greffier